

Qui gère votre épargne salariale ?

- » La gestion administrative de votre épargne salariale est assurée par Natixis Interépargne et la gestion financière par Natixis Asset Management, filiales spécialisées de Natixis.
- » Natixis Interépargne, n° 1 de la tenue de comptes d'épargne salariale en France⁽⁸⁾, est certifiée ISO 9001 version 2008 pour l'ensemble de son activité de tenue de comptes-conservation de parts, mais aussi l'élaboration et la commercialisation de produits d'épargne salariale, d'épargne retraite et de produits associés.

(8) Source : chiffres AFG au 31/12/2011.

Comment adhérer et effectuer votre 1^{er} versement ?

- » **Complétez le bulletin** de premier versement et demandez à votre entreprise d'y apposer son visa.
- » **Si vous faites un versement ponctuel** : joignez à votre bulletin de versement un chèque à l'ordre de Natixis Interépargne avec au dos le plan d'épargne (PEI/PERCO-I) et le(s) FCPE et/ou compartiment(s) sur le(s)quel(s) vous souhaitez investir votre épargne, ainsi que le montant à affecter à chaque FCPE et/ou compartiment, votre numéro de Sécurité sociale ainsi que le nom et le numéro de votre entreprise.

Important : pour verser par carte bancaire, vous devez avoir déjà effectué un premier versement. À partir du 2^e versement, vous pouvez vous connecter à l'Espace Sécurisé Épargnants du site internet www.caisse-epargne.fr/epargnesalariale, rubrique « Vos opérations », pour effectuer un versement en ligne. Chaque versement unitaire en ligne ne pourra pas dépasser la somme de 8 000 €.

- » **Si vous souhaitez épargner de manière régulière** : joignez un RIB et transmettez impérativement l'autorisation de prélèvement à votre banque. Cette épargne vous permet de préparer vos projets à moyen et long termes en toute sérénité et efficacité.
- » **Adressez ces éléments à Natixis Interépargne** - Service ES-PL - I4029 Caen Cedex 9.

Pour effectuer de nouveaux versements, il vous suffit d'utiliser les bulletins de versement nominatifs qui vous seront transmis par Natixis Interépargne suite à votre premier versement.

Comment disposer de votre épargne ?

- » **Au terme de la période de blocage, au choix** :
 - › connectez-vous à l'Espace Sécurisé Épargnants de notre site internet, www.caisse-epargne.fr/epargnesalariale rubrique « Vos opérations » ;
 - › complétez la partie « Remboursement » figurant sur le bulletin de correspondance joint à votre relevé de compte et adressez-la à Natixis Interépargne.
- » **En cas de déblocage anticipé**, adressez les justificatifs indiqués au verso du bulletin de correspondance joint à votre relevé de compte à Natixis Interépargne.
- » **Dans tous les cas**, il vous suffit de demander à Natixis Interépargne de vendre le nombre de parts du FCPE et/ou compartiment de votre choix ou d'indiquer le montant du remboursement souhaité (total ou partiel).

Comment êtes-vous informé de l'évolution de votre épargne ?

Natixis Interépargne vous communique un relevé de compte à chaque opération et, à défaut d'opération effectuée sur votre compte, un relevé au moins une fois par an.

Ce relevé indique le nombre de parts que vous détenez dans chaque FCPE et/ou compartiment, le montant total de votre épargne et le montant par date de disponibilité.

Vous pouvez également connaître à tout moment la valeur de votre épargne et nous contacter à l'aide des moyens d'information suivants :

Internet :

www.caisse-epargne.fr/epargnesalariale⁽⁹⁾ (coût de connexion internet)
Accès sécurisé par code confidentiel.

La Ligne Épargnants :

02 31 07 73 20⁽⁹⁾ (coût d'un appel non surtaxé)
Serveur vocal interactif / Plateforme téléphonique.

Natixis Interépargne :

Service ES-PL
I4029 Caen Cedex 9.

(9) Le numéro d'entreprise et le code serveur demandés figurent sur les relevés qui vous sont adressés par Natixis Interépargne.

Pour faciliter le traitement de vos opérations, vous êtes invité à utiliser le bulletin de correspondance joint à vos relevés.

NATIXIS INTERÉPARGNE

Société anonyme au capital social de 8 890 784 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro B 692 012 669
Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris
N° déclarant : I4948YE
www.interepargne.natixis.com

ES-PL

Mini-guide de l'Épargnant



CAISSE D'ÉPARGNE

Votre entreprise a mis en place ES-PL, une formule d'épargne intégrant deux plans :

» Un PEI à 5 ans : un Plan d'Épargne Interentreprises, vous permettant de financer vos projets à moyen terme ;

» Un PERCO-I : un Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises, vous permettant de vous constituer un complément de retraite.

Pour en savoir plus sur le ou les plan(s) mis en place dans votre entreprise, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre employeur.

Quels sont les avantages de ES-PL ?

- » Des versements libres (vous choisissez le montant) et souples (vous choisissez la périodicité).
- » Le bénéfice d'une contribution de votre entreprise appelée « abondement » qui peut venir s'ajouter automatiquement à vos versements volontaires.
- » Des avantages sociaux et fiscaux attractifs :
 - » l'abondement versé par votre entreprise est exonéré de charges salariales⁽¹⁾ et d'impôt sur le revenu ;
 - » les plus-values de votre épargne sont exonérées⁽²⁾ d'impôt.

(1) Hors CSG/CRDS.

(2) Hors prélèvements sociaux.

Qui peut en bénéficier ?

Sous réserve d'une condition d'ancienneté de 2 mois :

- » tous les salariés quelle que soit la taille de leur entreprise ;
- » les chefs d'entreprise, leur conjoint⁽³⁾ et certains mandataires sociaux⁽⁴⁾ dans les entreprises de 1 à 250 salariés.

(3) S'il a le statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé.

(4) Présidents, directeurs généraux, membres du directoire et gérants.

Comment alimenter ES-PL ?

- » Avec votre épargne personnelle :
 - » le PERCO-I peut également être alimenté des jours de repos non pris (dans la limite de 5 jours par an⁽⁵⁾) en l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise.
- » Si vous en bénéficiez, avec :
 - » tout ou partie de votre prime d'intéressement ; selon votre statut et le régime fiscal de l'entreprise, verser votre prime d'intéressement au plan peut être une condition nécessaire pour qu'elle soit exonérée d'impôt sur le revenu ;
 - » tout ou partie de votre participation ;
 - » l'abondement de votre entreprise.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre employeur.

(5) En application de l'article L.3334-8 du Code du travail.

Combien pouvez-vous verser ?

» Minimum conseillé par versement : 35 €.

Nous vous rappelons que conformément à l'accord interprofessionnel, le montant minimum annuel dans le PEI et le PERCO-I que l'épargnant s'engage à verser est de 50 €.

» Maximum :

- » si vous êtes chef d'entreprise ou mandataire social⁽⁴⁾ : 25 % de votre revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ;
- » si vous êtes salarié : 25 % de votre rémunération annuelle brute perçue de la part de votre entreprise au cours de la même période ;
- » si vous êtes conjoint collaborateur ou associé du chef d'entreprise, ou salarié dont le contrat de travail est suspendu, et que vous n'avez pas été rémunéré au titre de l'année de versement : 25 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, soit 9 093 € en 2012 ;
- » si vous êtes retraité : 25 % de vos pensions de retraite annuelles brutes.

Comment votre épargne est-elle investie ?

Vos versements sont investis dans des supports financiers réservés à l'épargne salariale : les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Ces portefeuilles de valeurs mobilières (actions, obligations, produits monétaires) peuvent produire des plus-values qui, réinvesties, augmentent la valeur de votre épargne.

Les placements de ES-PL

En fonction de vos projets personnels, vous décidez :

- » dans quel(s) plan(s) (5 ans, retraite ou les deux) vous souhaitez épargner ;
- » et dans quel(s) FCPE et/ou compartiment(s) investir.

Vous pouvez modifier vos choix de placement quand vous le désirez.

Impact ISR Monétaire



Impact ISR Rendement Solidaire



Impact ISR Équilibre



Impact ISR Performance



■ Monétaire ■ Obligations européennes ■ Actions internationales ■ Titres Solidaires

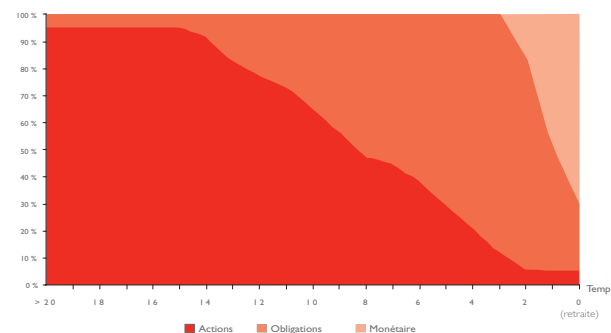
Deux modes de gestion financière pour le PERCO-I

- » Avec la **Gestion Libre**, vous investissez dans le ou les compartiment(s) du FCPE Impact ISR que vous souhaitez.
- » Avec la **Gestion Pilotée**, vos versements sont investis obligatoirement dans le FCPE Natixis Horizon Retraite dont l'horizon d'investissement comprend la date prévisionnelle de votre départ à la retraite ou d'un autre projet personnel. Ainsi, par exemple, en indiquant 2027 comme date prévisionnelle, votre épargne serait investie dans le FCPE « Natixis Horizon Retraite 2025 » dont l'horizon de placement est compris entre 2025 et 2029.

À l'approche de la dernière année de votre FCPE, le gérant augmente la proportion de produits monétaires pour sécuriser votre épargne (cf. exemple ci-après).

Cela vous permet de bénéficier d'un rendement optimal le plus longtemps possible tout en sécurisant votre épargne progressivement.

Évolution des allocations d'actifs en fonction de l'horizon de départ à la retraite :



Quand votre épargne devient-elle disponible ?

- » Après 5 ans dans le PEI, sous forme de capital défiscalisé⁽⁶⁾.
- » À la retraite dans le PERCO-I, sous forme de capital défiscalisé⁽⁶⁾ ou de rente partiellement défiscalisée⁽⁷⁾.

Cas de déblocage anticipé :

Vous pouvez récupérer votre épargne par anticipation dans certains cas prévus par la loi, tout en conservant vos avantages fiscaux et sociaux.

Pour le PEI

- » Acquisition, construction, agrandissement ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle de la résidence principale.
- » Mariage ou PACS de l'épargnant.
- » Naissance ou adoption (à partir du 3^e enfant).
- » Création ou reprise d'une entreprise par l'épargnant, ses enfants, son conjoint ou pacsé.
- » Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS avec la garde d'au moins un enfant mineur.
- » Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou pacsé.
- » Décès de l'épargnant, de son conjoint ou pacsé.
- » Situation de surendettement de l'épargnant.
- » Rupture du contrat de travail, cessation de l'activité de l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou associé.

Pour le PERCO-I

- » Acquisition, construction ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle de la résidence principale.
- » Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou pacsé.
- » Décès de l'épargnant, de son conjoint ou pacsé.
- » Situation de surendettement de l'épargnant.
- » Expiration des droits à l'assurance chômage de l'épargnant.

(6) Hors prélèvements sociaux sur les plus-values.

(7) Hors fraction de la rente soumise à l'impôt en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du versement.